

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I.	LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
représenté par	Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Vice-président délégué dûment habilité à signer la présente convention par délibération N°ECO du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019
ci-après désigné	« la Métropole »
ET	
l'Association sise	POLE OPTITEC C/o LAM - Technopôle de Château Gombert 38, rue Joliot Curie 13388 MARSEILLE Cédex
représentée par	Son Président, Monsieur Gérard BERGINC
ci-après désignée	« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'économie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Optitec s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir, répondre au mieux aux besoins des entreprises, devant faire face à sept défis majeurs qu'elle a identifiés, et qui constituent le socle de la phase IV des Pôles de compétitivité :

- identifier de nouveaux marchés,
- produire et commercialiser les produits à une échelle internationale,
- accéder aux projets de R&D européens (en position de partenaire ou de coordinateur),
- développer les technologies en soutien à l'activité économique,
- développer les compétences (à travers la formation notamment) et les ressources (moyennant la mutualisation et les plateformes technologiques),
- financer la R&D et le développement
- intégration en 2020 d'un nouveau domaine à fort potentiel : agriculture de précision.

Dans cet objectif, Optitec structure son action autour de quatre domaines d'application :

- Sécurité et défense, grands instruments scientifiques : imagerie hyperspectrale, réalité virtuelle ou augmentée, imagerie infrarouge, radars optiques...
- Santé et Sciences du Vivant : imagerie multimodale, optique adaptative, imagerie x, spectroscopie, ...
- Ville et mobilité intelligentes : LEDs, fibre optique, photovoltaïque...
- Industrie du futur : capteur, usinage laser, métrologie, contrôle en ligne...

Le programme d'action 2020 du Pôle Optitec couvre les domaines d'intervention traditionnels des Pôles de compétitivité :

- Développement du réseau et animation de la communauté des membres
- Innovation et R&D
- Europe et International
- Emploi et Formation

En 2020, les missions et rôle des instances de gouvernance s'inscriront dans la continuité de l'année précédente avec une nouvelle approche stratégique. L'objectif étant de développer son réseau et de le faire vivre, ceci avec l'entrée de nouveaux adhérents et la création d'une nouvelle dynamique entre le Pôle et les entreprises.

Le programme d'actions est détaillé en annexe de la présente convention.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, représente un montant de dépenses éligibles de 1 089 185 € HT.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 60 000 €, soit 5,51 % du coût total prévisionnel, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 45 000 € seront pris en charge sur le budget principal Métropolitain (CT1) – (GU n°2020_244)
- 15 000 € seront pris en charge sur l'état spécial du territoire (CT2) - (GU n°2020_245)

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée après signature de la présente convention ;

- le solde (soit 20%) sera versé sur production :

- D'un compte de résultat final, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association. Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

- D'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- Des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

4.4 Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION
--

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

Conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération
n° ECO
du Bureau de la Métropole
du 19 décembre 2019

Pour l'Association

Le Président

Monsieur Gérard BERGINC

Pour la Métropole

**Le Vice-Président Délégué
Territoire Numérique, Innovation
Technologique et Systèmes d'Information**

Gérard BRAMOULLÉ

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Programme d'actions 2020 - PÔLE OPTITEC

1 - Le développement du réseau et l'animation de la communauté des membres du Pôle

Optitec a l'ambition de développer davantage son réseau pour atteindre une taille critique plus importante, alignée sur celle des clusters des grandes régions photoniques européennes. Au-delà de l'extension du territoire d'intervention, il s'agit aussi d'élargir le périmètre technologique du Pôle.

En effet, les nouveaux défis passent par l'intégration de l'intelligence artificielle dans les systèmes, le traitement et l'analyse des données massives tirées des images produites ou encore la réalité virtuelle et augmentée. Optitec doit ainsi intégrer dans son périmètre technologique une dimension digitale plus marquée. D'ores et déjà, une trentaine d'entreprises adhérentes du Pôle sont identifiées comme offreurs ou intégrateurs de solutions d'IA.

Comme en 2019, Optitec s'attachera à renforcer la relation de proximité avec son réseau d'adhérents.

Les rencontres se feront sous plusieurs formes :

- Participation aux événements organisés par les partenaires du Pôle et les acteurs de l'écosystème territorial.
- Programme événementiel conçu et mis en œuvre par le Pôle, incluant des journées thématiques, associées à des rendez-vous « BtoB », ou des rencontres de proximité de type petit-déjeuner ou « Afterwork ».
- Des rencontres individuelles régulières seront l'occasion pour les chargés d'affaires du Pôle d'approfondir la connaissance des adhérents, d'identifier les attentes, de diagnostiquer les besoins et de proposer des solutions face aux problématiques spécifiques de développement.

La plate-forme mutualisée *Light2Share*, dédiée à la mise en relation entre offreurs et utilisateurs de biens ou de services devrait devenir une structure « annexe » d'Optitec, dénommée Programme d'Accélération de l'Investissement Photonique (PAIP). Elle vise à accélérer le processus de développement de produits innovants. Les offres présentées sur la plate-forme correspondent à des matériels représentant le plus souvent des investissements importants et non utilisés à 100% de leurs capacités au sein des entreprises qui les détiennent.

Enfin, Optitec est également très engagé dans les partenariats inter-clusters, qu'il s'agisse de conventions de partenariat avec d'autres Pôles de compétitivité ou de collaborations avec les pôles photoniques français ou européens.

2 - Innovation et R&D

Les actions du Pôle en 2020 se déclineront autour des différents axes ci-dessous :

- * Diffuser l'innovation technologique auprès des adhérents :
 - analyse stratégique du potentiel d'innovation ; rencontres favorisant l'émergence de nouvelles collaborations ;
 - déploiement d'une activité de veille technologique régulière et ciblée auprès du réseau via des logiciels dédiés en lien avec les nouveaux défis technologiques (systèmes embarqués, capteurs connectés, apprentissage intelligent, réalité augmentée....)
 - organiser des journées thématiques autour d'application de technologies innovantes spécifiques des marchés (Afterwork)
- * Approfondir et animer des liens entre les entreprises et les acteurs scientifiques : renforcer les dynamiques d'échange au sein de la gouvernance par l'organisation de groupes de travail impliquant les instances représentatives (comité stratégique, conseil d'administration, bureau)
- * Faire émerger de nouveaux produits, procédés et services : déploiement de nouvelles technologies grâce aux « Lignes Pilotes Open Innovation ».

Plus spécifiquement sur le territoire Aix-Marseille-Provence :

- Industries du futur : premier site en développement à partir de janvier 2020 (valorisation du Team Henri Fabre)
- Mobilité et ville intelligentes : projet de création d'un site pilote destiné à tester en situation réelle ces technologies (Rousset)

Dans cette phase de préfiguration des lignes pilotes, le pôle établira des collaborations avec les pôles applicatifs locaux (SAFE,...) afin de développer des produits et des services au plus près des attentes des marchés. A ce titre, le pôle prévoit le recrutement d'un chargé d'affaires avec spécialité IA qui sera un atout dans la démarche de développement des grandes filières stratégiques de la Région Sud.

* Accompagner les projets d'innovation : le pôle structurera un accompagnement technologique et un suivi sur mesure jusqu'à la mise en marché.

* Appuyer la mise en œuvre de marchés publics innovants.

* Conseiller les régions dans la construction d'appels à projets incluant la dimension d'innovation.

3 - Europe et International

L'activité internationale du Pôle OPTITEC mobilise différentes ressources dans la mise en œuvre de son plan d'actions pour favoriser le développement de ses membres à l'international.

Il accompagne ainsi les adhérents aux salons phares technologiques et applicatifs (ex : Photonics West-San Francisco, Laser World of Photonics-Munich et Milipol-Paris). La participation aux salons permet en effet aux adhérents de renforcer leur visibilité auprès de clients potentiels et de favoriser leur développement à l'export.

Le Pôle assure la prospection et la promotion des membres et de leurs projets auprès d'écosystèmes d'innovation étrangers, en vue de faciliter des partenariats technologiques. Les partenariats avec les clusters et associations européennes seront poursuivis. Il convient de noter à cet égard que le Pôle Optitec dispose d'un bureau permanent à Bruxelles.

Pour 2020, l'objectif est de consolider la présence du Pôle au niveau mondial afin de créer de nouvelles collaborations et de consolider les existantes : mise en place d'un nouveau bureau de représentation en Allemagne et un au Japon.

Le Pôle a également mis en place une nouvelle stratégie internationale pour 2017-2022 : l'action OPTIGLOBAL permettant aux petites structures (startups, PME/TPE) limitées en ressources humaines et financières de bénéficier d'un accompagnement ciblé à l'international.

Enfin, le Pôle Optitec pilote plusieurs projets européens, constitués de consortium de 3 à 8 partenaires européens (appels à projets H2020 INNOSUP-02-2000, DT-ICT-04-2020...). Les travaux menés et les événements organisés dans ce cadre se poursuivront en 2020.

En matière de communication, des supports spécifiques sont édités pour assurer la promotion du Pôle, de ses membres et du territoire.

4 - Emploi et Formation

En 2019, Optitec a lancé son service dédié au recrutement de profils techniques et a également référencé, au travers d'un appel à candidatures, des experts en recrutement de profils techniques. En effet, suite à une enquête menée en 2018, il est apparu que les entreprises du réseau peinent à recruter des profils relevant d'un niveau d'ingénieur, technicien ou directeur.

Pour répondre à ce besoin, Optitec a initié une cartographie des différentes formations, notamment de niveau master, au niveau régional mais également national, et sur des thématiques telles que l'optique/photonique, la physique, le traitement du signal ou encore l'intelligence artificielle.

L'année 2020 sera donc marquée par une prise de contact avec les responsables de formations pré ciblées et du sourcing au sein de ces filières d'étudiants (candidats potentiels) pour faire connaître, valoriser les métiers de la photonique, les besoins, et surtout créer un lien entre l'offre et la demande en termes d'emplois.

Une attention particulière sera portée aux formations en alternance qui se développent de plus en plus sur les thématiques techniques. La valeur ajoutée du pôle repose sur la richesse et la connaissance de son réseau.

Au niveau Régional, le Pôle participe à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII) en contribuant activement à la politique des Opérations d'Intérêt Régional (OIR) et notamment à celles dédiées au Smart Tech et à l'Industrie du Futur.